

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

SADICK MARWA KISASE

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N°005/2016

ORDONNANCE (RABAT DE DÉLIBÉRÉ)

19 AOÛT 2019



La Cour composée de : Sylvain ORÉ, Président ; Ben KIOKO, Vice-président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Ângelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M.-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM — Juges ; et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») et à l'article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci-après désigné « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire :

Sadick Marwa KISASE

assurant lui-même sa défense

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE,

représentée par :

- i. Dr Clement J. MASHAMBA, *Solicitor General*, Cabinet du *Solicitor General* ;
- ii. Mme Sarah MWAIPOPO, Directrice de la Division des affaires constitutionnelles et des droits de l'homme, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- iii. M. Zachariah ELISARIA, *Senior State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- iv. Mme Nkasori SARAKEYA, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- v. M. Benedict T. MSUYA, Deuxième secrétaire, Conseiller juridique, ministère des Affaires étrangères et de la Coopération internationale ;
- vi. M. Michael LUENA, *Principal State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General* ;
- vii. M. Veritas MLAY, *State Attorney*, Cabinet de l'*Attorney General*.

I. LES PARTIES

1. Sieur Sadick Marwa Kisase (ci-après désigné « le Requéant ») est un ressortissant tanzanien qui a été arrêté et reconnu coupable de vol à main armée puis condamné à une peine de trente (30) ans de réclusion par le Tribunal de district de Geita. Il a formé un recours devant la Haute Cour siégeant à Mwanza (Appel en matière pénale n° 85 de 2009) et plus tard devant la Cour d'appel de Tanzanie siégeant à Mwanza (Appel en matière pénale n° 83 de 2002). Les deux recours ont été rejetés et la Cour d'appel a confirmé la décision des deux juridictions inférieures le 26 juillet 2013. Le Requéant purge actuellement une peine de trente (30) ans de réclusion à la Prison centrale de Butimba à Mwanza.
2. L'État défendeur est la République-Unie de Tanzanie, devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désignée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après désigné « le Protocole ») le 10 février 2006. Le 29 mars 2010, l'État défendeur a fait la déclaration prévue à l'article 34 (6) du Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour examiner les requêtes introduites par les individus et les ONG.

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Dans la Requête déposée le 13 janvier 2016, il est fait grief à l'État défendeur d'avoir violé le droit du Requéant à ce que sa cause soit entendue ainsi que son droit à une égale protection de la loi et de ne lui avoir pas fourni une assistance judiciaire gratuite pendant la procédure devant les juridictions nationales, en violation des articles 1, 7 (1)(c) et (d) de la Charte et l'article 107 A (2) (b) de la Constitution tanzanienne de 1977.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

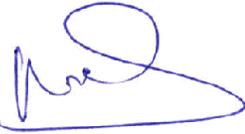
4. Les Parties ont déposé leurs mémoires respectifs dans les délais fixés par la Cour et celles de l'une ont été signifiées à l'autre.
5. Le Requéran a déposé son mémoire sur les réparations le 27 septembre 2018 et celles-ci ont été transmises à l'État défendeur le 28 septembre 2018.
6. Après l'expiration des délais supplémentaires accordés à l'État le 12 décembre 2018, le 18 février 2019 et le 15 mars 2019, la procédure écrite a été déclarée close le 13 juin 2019 et les Parties en ont été dûment informées.
7. Le 5 août 2019, l'État défendeur a déposé sa réponse au mémoire du Requéran sur les réparations.

IV. LA COUR REND LA PRÉSENTE ORDONNANCE :

- i. *Rabat* le délibéré dans la Requête n° 005/2016 — *Sadick Marwa Kisase c. République-Unie de Tanzanie* ;
- ii. *Décide*, dans l'intérêt de la justice, que le mémoire en réponse de l'État défendeur sur les réparations est considéré comme ayant été dûment déposé.
- iii. *Accorde* au Requéran un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la réponse de l'État défendeur pour déposer son mémoire en réplique.

Ont signé :

Sylvain ORÉ, Président



et Robert ENO, Greffier.



Fait à Arusha, ce dix-neuvième jour du mois d'août de l'an deux mille dix-neuf, en anglais et en français, le texte anglais faisant foi.

